

GE_GERICHTE ATA/5/2010 vom 12. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_5_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/5/2010 du 12 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/5/2010 del 12 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er septembre 2006 est entrée en vigueur la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03). L'art. 34 al. 2 LComPS prévoit que les affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et pendantes devant la commission sont instruites et jugées par cette dernière, la nouvelle commission des professions de la santé et des droits des patients ne pouvant en être saisie.

Dès lors, c'est à juste titre que la commission a un émis préavis à l'attention du DARES et que ce dernier a statué.

De plus, en vertu du principe de non-rétroactivité (ATA/764/2003 du 21 octobre 2003 ; ATA/735/2003 du 7 octobre 2003 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, Berne 1994, p. 170; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, p. 116), la présente cause doit être examinée en application des textes légaux régissant les rapports entre professionnels de la santé et patients en vigueur à l'époque des faits, soit l'aLRMPS, cas échéant la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (K 2 05 - LEPM).

E. 3

Selon la jurisprudence, un traitement médicamenteux forcé constitue une atteinte grave à la liberté personnelle et à la dignité humaine ; une telle atteinte exige une base légale formelle claire, doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection des droits fondamentaux d'autrui, doit être proportionnée et respecter le noyau intangible des droits fondamentaux (ATF 124 I 304 c.4b■ voir aussi ATF 109 Ia 273 c. 7 = JdT 1985 I 616).

a. L'art 5 al. 1 aLRMPS exige le consentement éclairé des patients pour toutes mesures thérapeutiques, les dispositions concernant celles prodiguées d'office étant réservées.

L'al. 4 de la même disposition prévoit que, dans les cas d'urgence, lorsque le patient n'est pas en mesure de se prononcer et que l'intervention thérapeutique est vitale, le consentement est présumé.

Ces dispositions constituent une base légale claire à un traitement médicamenteux forcé.

b. La condition de l'intérêt public, ou plus exactement de la protection des droits fondamentaux d'autrui, est aussi remplie en l'espèce. Il ressort en effet du dossier que M. H_____, peu avant l'injection litigieuse, était dans un état

- 10/12 - A/641/2008 d'excitation tel qu'il s'est rendu chez son voisin muni d'une haltère et qu'il a causé des dégâts à la porte de ce dernier avec cet objet. De plus, à l'intérieur même de l'hôpital, il n'a pu supporter l'attente de quelques minutes nécessaires à l'obtention d'un café et a enfermé le personnel dans la cafétéria, en considérant qu'il s'agissait « d'un trait d'humour ». De plus, les déclarations du Dr J_____, recueillies par la commission, ne sont pas équivoques : M. H_____ souffrait d'un délire de persécution, ses propos n'avaient pas de cohérence et il ne disposait pas de sa capacité de discernement.

Ces éléments permettent d'admettre, avec le DARES et en suivant le préavis de la commission, que l'intéressé présentait à tout le moins pour les autres, à ce moment, un danger sérieux devant être qualifié de vital.

c.

Quant au principe de la proportionnalité, il est aussi respecté. Au vu de la situation décrite ci-dessus, aucun autre traitement moins incisif n'aurait permis au personnel soignant des urgences psychiatriques de calmer M. H_____. De plus, ces mesures ont été efficaces, puisque lors de son admission non volontaire à la clinique de Belle-Idée deux heures après environ, l'intéressé était calme et collaborant.

d.

Le Tribunal administratif relèvera que la présente cause diffère celle citée par le recourant. Il s'agissait alors de déterminer si une personne, en pleine possession de ses moyens, ayant refusé tout traitement neuroleptique, devait voir sa volonté respectée ou non, en cas d'éventuelle hospitalisation non volontaire.

Au vu des éléments qui précèdent, l'administration forcée d'une injection de neuroleptiques à M. H_____, ordonnée par le Dr J_____, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Le DARES n'a pas statué sur la mise à l'isolement de M. H_____ en chambre fermée aux urgences psychiatriques de l'hôpital parce que l'aLRMPS ne comportait aucune disposition relative à la mise en chambre fermée.

Ce raisonnement ne peut être suivi. Au contraire, la mise à l'isolement doit répondre aux mêmes exigences thérapeutiques que la prise forcée de médicaments et doit être analysée sous l'angle de l'art. 5 al. 4 aLRMPS (cf ATF 126 I 112, consid. 5c = JDT 2002 1 413).

Le département n'ayant pas traité cette question, le dossier lui sera renvoyé pour qu'une décision soit rendue à ce propos.

E. 5

Au vu de cette issue, le recours sera partiellement admis, en ce qui concerne la mise en chambre fermée. Il sera rejeté pour le surplus. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de M. H_____ ainsi qu'un émolument de même valeur à la charge du département (art. 87 LPA). Une indemnité de procédure, de CHF 1'000.-, sera allouée à M. H_____, à la charge de l'Etat de Genève.

- 11/12 - A/641/2008

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.